

# DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Direction des ressources  
humaines et de la formation

162 Avenue Lacassagne  
Bâtiment B  
69424 LYON Cedex 03

**AVENANT**

Au 12 septembre 2023

Service des concours

[Christine.monet-buyse@chu-lyon.fr](mailto:Christine.monet-buyse@chu-lyon.fr)

Madame la Directrice générale par intérim,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le Décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;  
Vu le Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
Vu Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;  
Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu l'Arrêté du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;  
Vu l'Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.  
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;  
Vu le Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;  
Vu le Décret 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la Fonction Publique Hospitalière ;  
Vu l'Arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.

## DECIDE

**Trois postes supplémentaires sont ouverts au concours soit un total de 36 postes de psychologue aux Hospices Civils de Lyon ainsi qu'une modification de la répartition des postes.**

## ARTICLE 1 - REPARTITION DES POSTES

- 15 postes de psychologue à temps complet 100%
- 6 postes de psychologue à temps incomplet entre 51% et 70 %
- 15 postes de psychologue à temps incomplet à 50%

## ARTICLE 2 - CONDITIONS DE CANDIDATURE

### I - Peuvent candidater au concours sur titres de psychologue les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (Arrêté du 19 mai 2006 susvisé) ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (Arrêté du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé) ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (Arrêté du 19 mai 2006 susvisé) ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités ci-dessous listées, ainsi que dans toute autre spécialité entrant dans les missions des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 :

- 1° Psychologie clinique ;
- 2° Psychologie pathologique ;
- 3° Psychologie de l'enfance et de l'adolescence ;
- 4° Psychologie gériatrique ;
- 5° Psychologie appliquée à la formation de formateur d'adultes et de formateur d'enfants ;
- 6° Psychologie des perturbations cognitives ;
- 7° Cliniques criminelles ;
- 8° Psychologie de la personne déficiente : aspects neuropsychologiques et développementaux du fonctionnement cognitif ;
- 9° Conseil psychologique ;
- 10° Psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques » ;
- 11° Psychologie interculturelle.

**II - Les personnes titulaires d'un doctorat, en sus des diplômes ci-dessus requis,** peuvent présenter une épreuve orale en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Les candidats optant pour cette possibilité et déclarés admis à l'issue du concours bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la préparation du doctorat.

### **III - Information pour les agents exerçant leur activité à temps partiel de droit ou à temps non complet**

**Les agents en temps partiel de droit (sur un poste initialement à 100%),** candidatent sur un poste à 100%. Ils garderont leur temps partiel de droit en cas de réussite au concours.

#### **Les agents occupant un emploi à temps non complet :**

Le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixe les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière.

- Un agent ne peut pas être titularisé en dessous de 50%. Ainsi les agents qui exercent actuellement leur activité à 49 % seront nommés à 50% automatiquement en cas de réussite au concours.
- Les agents qui exercent actuellement leur activité en dessous de 49% auront l'obligation d'augmenter leur quotité de travail (à minima 50%) pour pouvoir être nommé en cas de réussite au concours.
- Les agents qui exercent actuellement leur activité entre 71% et 99% auront l'obligation d'augmenter leur quotité de travail à 100% ou de la réduire (entre 50 et 70%) pour pouvoir être nommé en cas de réussite au concours.

## **ARTICLE 3 - DOSSIER DE CANDIDATURE**

### **1 - Contenu du dossier de candidature**

- **Pour les candidats titulaires des diplômes requis listés à l'article 1 et d'un doctorat, souhaitant présenter une épreuve orale en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat**

1. Le formulaire de demande d'admission à concourir\* dûment complété
2. Une lettre de motivation, dans laquelle le candidat indiquera qu'il souhaite présenter une épreuve orale adaptée aux titulaires d'un doctorat, et présentera notamment les éléments qui constituent, selon lui, les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche,
3. Les titres et diplômes obtenus,
4. Un curriculum vitae de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, son parcours professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués.

➤ **Pour tous les autres candidats**

1. Le formulaire de demande d'admission à concourir\* dûment complété,
2. Une lettre de motivation,
3. Un curriculum vitae,
4. Les titres et diplômes obtenus,
5. Le descriptif de son expérience professionnelle, le cas échéant

\* Le document mentionné est téléchargeable sur le site internet des HCL :

<https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere> ou disponible auprès du service des concours [dpas.concours@chu-lyon.fr](mailto:dpas.concours@chu-lyon.fr)

**2 - Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :**

Le dossier de candidature complet (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal avec AR**, **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Direction des ressources humaines et de la formation**

**Service des concours**

162 avenue Lacassagne – bâtiment B  
69424 LYON cedex 03

N.B. : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.  
Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

**ARTICLE 4 - CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

**Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.**

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

## ARTICLE 5 – ORGANISATION DES EPREUVES

Le concours pour l'accès au grade de psychologue de classe normale de la fonction publique hospitalière comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- **L'épreuve d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury des éléments constitutifs du dossier du candidat. Les candidats ne sont pas présents.
- **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles. *Durée de l'épreuve 30 mn : 15 minutes de présentation par le candidat de son parcours et de ses motivations et 15 minutes d'échange avec le jury, sur la base de la présentation effectuée par le candidat et des éléments descriptifs joints à son dossier.*
- **Pour les agents titulaires d'un doctorat, une épreuve orale intégrée à l'épreuve orale d'admission** qui consiste en un entretien en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.  
Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat.

## ARTICLE 6 - CALENDRIER PREVISIONNEL

Ouverture du concours (inscription) : **30 Août au 1<sup>er</sup> octobre 2023**  
Epreuves d'admissibilité (sur dossiers) : **Vendredi 20 Octobre 2023**  
Epreuves d'admission (oral) : **du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2023**

## ARTICLE 7 - RESULTATS (admissibilité et admission)

Les résultats sont diffusés aux Directions des ressources humaines des différents groupements et le cas échéant, à l'établissement extérieur concerné par le concours pour affichage et diffusion.  
Les candidats sont informés par mail par le service concours, de la disponibilité de la liste des candidats admissibles et des candidats lauréats, dès publication de celles-ci sur le site internet <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

Chaque candidat recevra un courrier à son domicile avec ses résultats.  
Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

## ARTICLE 8 - NOMINATION

**Nomination au 1<sup>er</sup> février 2024 pour :**

- Les lauréats exerçant leur activité à temps complet et non complet (entre 50% et 70%).
- Les lauréats exerçant leur activité à 49% seront nommés automatiquement à 50%
- Les lauréats exerçant leur activité en temps partiel de droit

**Pour les agents exerçant leur activité à temps non complet en dessous de 49%** seront dans l'obligation d'augmenter leur quotité de travail **au-delà de 50% pour pouvoir être nommés**. Chaque situation sera appréciée individuellement et la nomination sera possible dès lors que ce cadre réglementaire sera respecté.



**ARTICLE 9 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT**

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, **la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.**

**La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.**

**L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.**

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur le page peut être consultée : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

**La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat.** Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), **le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : [collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr).**

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. **Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.**

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : [le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)

Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

Lyon, le 13 septembre 2023

La directrice adjointe des ressources  
humaines et de la formation

Julie CHARTIER

